

**Règlement concernant la production
d'énergie renouvelable dans le
territoire de la municipalité dont
l'installation d'éoliennes
commerciales ou industrielles**

Richard E. Langelier
Docteur en droit (LL.D.) et sociologue

Décembre 2023

Les attendus

- ▶ Les attendus qui précèdent le texte visent à présenter les dispositions législatives qui autorisent une municipalité à adopter un tel règlement
- ▶ Pour consulter le règlement concernant la production d'énergie renouvelable sur le site pourunchoixclair.ca

Dispositions introductives

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement
2. Le conseil de la municipalité... décrète ce règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si l'une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer

Éthique des élu-es

3. Les membres du Conseil municipal évitent de se placer en situation d'apparence de conflit d'intérêt ou de conflit d'intérêt en signant un contrat avec un promoteur

Autorisation municipale

4. Toute personne voulant installer un mécanisme de production d'énergie renouvelable ou une ou des éoliennes industrielles ou commerciales dans le territoire de la municipalité doit préalablement obtenir une autorisation de la municipalité avant de solliciter l'un ou l'autre citoyen sur son territoire
5. Pour ce faire, cette personne doit présenter une demande d'autorisation à la municipalité en remplissant le formulaire approprié et déposer un document démontrant qu'elle dispose d'une sûreté au montant minimum de dix (10) millions de dollars.

Obligations du promoteur

6. Advenant qu'une personne, société ou compagnie ait obtenu l'autorisation de la municipalité pour entreprendre un projet de production d'énergie renouvelable, elle doit préalablement au début des travaux garantir par contrat qu'elle se rend responsable de tout dommage causé aux infrastructures municipales et s'engage à les remettre en état, à ses frais
7. Le promoteur désireux d'installer des équipements de production d'énergie renouvelable, dont des éoliennes industrielles ou commerciales, doit soumettre à la municipalité un plan de partage des revenus avec les voisins immédiats des propriétaires avec lesquels il a conclu un accord pour l'installation d'éoliennes sur leurs propriétés

Distances séparatrices

8. Sous réserve d'une autorisation donnée par résolution du conseil, il est interdit d'installer une éolienne industrielle ou commerciale à moins de :
- A. Deux milles (2,000) mètres du périmètre urbain
 - B. Deux milles (2,000) mètres d'une résidence
 - C. Mille (1,000) mètres de tout bâtiment d'élevage
 - D. Cent (100) mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu hydrique
 - E. Mille (1,000) mètres d'une piste cyclable ou d'un sentier pédestre
 - F. Mille (1,000) mètres d'un sentier de motoneige ou de quad
 - G. Mille (1,000) mètres d'un chemin public ou d'une ligne de chemin de fer
 - H. Cent (100) mètres d'un ouvrage d'un prélèvement des eaux.
 - I. Aucune éolienne ne peut être érigée dans un boisé.
 - J. Les fils qui relient l'éolienne au réseau doivent être enterrés sauf s'ils traversent un cours d'eau.

Durée du présent règlement et obligations du conseil

9. Dans la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, le conseil municipal doit recueillir toutes les informations crédibles disponibles sur les conséquences de l'installation d'éoliennes industrielles ou commerciales sur la santé, la sécurité et le bien-être des citoyens ainsi que sur les diverses nuisances que peuvent causer les dites éoliennes

Durée du présent règlement et obligations du conseil

10. Pour réaliser le mandat prévu au précédent article le conseil municipal doit, entre autres :
 - A . géocaliser l'ensemble de son territoire afin d'identifier les parties d'icelui qui pourraient être favorables au développement d'un parc éolien en respectant les contraintes agronomiques et sociales qui s'imposent
 - B. examiner toutes autres formes de production d'énergie renouvelable sur son territoire
 - C . favoriser des formes publiques ou coopératives de production d'énergie
11. Mener diverses consultations auprès des résidents et résidentes afin d'établir le consensus social en regard de l'installation des dites éoliennes

Durée du présent règlement et obligations du conseil

12. Pour l'application du précédent article, le conseil municipal doit s'efforcer de mettre en œuvre les principes suivants :
 - A. la transparence du processus décisionnel;
 - B. la consultation des citoyens en amont de la prise de décision;
 - C. la diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances;
 - D. l'attribution aux citoyens d'une réelle capacité d'influence;
 - E. la présence active des élus dans le processus de consultation;
 - F. la fixation de délais adaptés aux circonstances, suffisants et permettant aux citoyens de s'approprier l'information;
 - G. la mise en place de procédures permettant l'expression de tous les points de vue et favorisant la conciliation des différents intérêts;
 - H. la modulation des règles en fonction notamment de l'objet de la modification, de la participation des citoyens ou de la nature des commentaires formulés;
 - I. la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes à l'issue du processus

Durée du présent règlement et obligations du conseil

13. Afin de s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet, à la fin du processus, le conseil municipal doit organiser un référendum dans l'ensemble du territoire de la municipalité en s'inspirant de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. C-E-2.2) en y faisant les adaptations nécessaires. Le conseil municipal sera lié par la décision majoritaire des citoyens consultés

Sanctions

14. Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1,000 dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2,000 dollars, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé

15. Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle

En sus des procédures et sanctions prévues par les deux premiers alinéas, la personne société ou compagnie qui ne respecte pas les dispositions prévues à la Section IV ne pourra voir son projet agréé par le conseil municipal

Définitions

16. Définitions

« éolienne commerciale ou industrielle » :

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport d'électricité, un (e) ou plusieurs construction (s), ouvrage (s) ou équipement (s) situé (s) hors du terrain sur lequel elle est située

« municipalité » :

La municipalité de ...

17. Le présent règlement entre en vigueur selon les prescriptions de la loi et cesse d'avoir effet au plus tard le 31 décembre 2025 ou lors de son abrogation ou de son remplacement